



## AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par les règlements d'urbanisme de la Municipalité

### AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 16 octobre 2019, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 313-82-2019, règlement modifiant le règlement de zonage #313-1992, tel que déjà amendé, en vue de remplacer la section 3 du chapitre 6 concernant les dispositions sur les bâtiments complémentaires et d'ajouter la définition de "cour avant secondaire".

#### Objet du règlement

Le présent règlement a, sommairement, pour objet:

- la modification et/ou le remplacement des normes encadrant l'implantation et la construction de bâtiments complémentaires, de constructions complémentaires, de piscines et d'équipements complémentaires à un usage résidentiel, notamment les garages privés, les remises et cabanons, les serres privées, les abris d'auto et les unités extérieures de climatisation et thermopompes sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul;
- l'ajout de normes encadrant l'implantation et la construction d'équipements complémentaires et de constructions complémentaires, notamment les gazebos, les verrières, vérandas, solariums et balcons couverts, les bains à remous (spas), les murs d'intimité et les panneaux solaires;
- l'ajout de la définition de "cour avant secondaire" ainsi que les usages et bâtiments qui y sont autorisés.

#### Articles susceptibles d'approbation référendaire

L'article 3 du présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 313-1992 en abrogeant les articles 67 à 75.

L'article 5 du présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 313-1992 en remplaçant les articles 69 à 74 par les articles 69 à 74.7.

L'article 6 du présent règlement a pour objet de modifier l'article 14 «Terminologie» du chapitre 1, section II du règlement de zonage 313-1992, en remplaçant l'illustration 3 de la définition « Les cours » pour les terrains de coin.

L'article 7 du présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 313-1992 en ajoutant l'article 83.1 traitant des usages, ouvrages et constructions permis dans la cour avant secondaire sur les terrains à usage résidentiel.

---

Une demande relative aux articles 3, 5, 6 et 7 ci-haut mentionnés peut provenir des personnes intéressées de toutes les zones de la Municipalité.

---

#### Description des zones visées

Ces modifications touchent des immeubles situés dans toutes les zones de la Municipalité.

Le plan de zonage peut être consulté au bureau de la Municipalité aux heures d'ouverture de bureau.

#### Demande d'un référendum

Une demande vise à ce que les dispositions identifiées soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

#### Validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit:

- indiquer clairement l'article qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis.
- être obligatoirement signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toute personne intéressée peut formuler elle-même sa demande ou utiliser un modèle préparé à cette fin et disponible à la municipalité.

### **Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne qui remplit les conditions suivantes:

#### **Conditions particulières aux personnes physiques à remplir le 16 octobre 2019:**

- Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être soit domicilié, soit propriétaire d'un immeuble, soit occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où provient une demande.

#### **Conditions supplémentaires particulières aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires**

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

#### **Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale**

- Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 octobre 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

### **Absence de demandes**

Tous les articles d'un second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être inclus dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **Consultation du projet**

Ce projet est disponible au bureau de la municipalité, situé au 18, boulevard Brassard, Saint-Paul. Il peut être consulté du lundi au jeudi de 8 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

**DONNÉ à SAINT-PAUL, ce DIX-SEPTIÈME jour du mois d'OCTOBRE deux mille dix-neuf.**



Directeur général et secrétaire-trésorier  
M<sup>e</sup> Richard B. Morasse, MBA